

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOURGS SUR COLAGNE  
DU JEUDI 05 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre, le Conseil Municipal de la commune de BOURGS SUR COLAGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Lionel BOUNIOL, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024**

**Présents :** Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Thomas MEISSONNIER, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Valérie PLAGNES, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Marie ROCHETEAU et Mme Magali ROUSSET.

**Absents excusés :** Mme Michèle CASTAN, ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, M. Gérald MENRAS, ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, M. Pascal PRADEILLES, ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER et M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Delphine CASTAN-LAHONDES

**Absents :** M. Florian DELHAL et M. Martial MALIGES.

**Secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET

---

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h 00.

Après avoir réalisé l'appel des présents :

- ↳ 17 élus sont présents,
- ↳ 4 élus sont excusés et ont donné procuration : Mme CASTAN Michèle, M. Gérald MENRAS, M. Pascal PRADEILLES et M. Nicolas SALLES
- ↳ 2 élus sont absents : M. Florian DELHAL et M. Martial MALIGES.

⇒ **Désignation du secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET à l'unanimité

⇒ **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2024 :**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

⇒ **57/2024 - Choix du maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la Maison Solignac à Moriès et des maisons Nègre au Monastier**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.,

Vu le Code de la Commande Publique, articles R.2123-1 à R2123-8,

Lors du Conseil Municipal du 04 juillet, la SELO a été désignée comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour les travaux de réhabilitation de la Maison Solignac à Moriès et des maisons Nègre au Monastier.

Pour la maîtrise d'ouvrage, un avis d'appel à concurrence a été lancé le 16 juillet 2024. La date limite de réception des offres était fixée au 09 août 2024 à 12h00.

La date d'ouverture des candidatures et offres a eu lieu le 14 août 2024.

La consultation était composée d'un lot, pour lesquels 4 offres ont été déposées.

Les entreprises suivantes ont soumissionné :

Ordre d'arrivée des offres	Entreprises
1	HSB Architecture
2	LABEAUME Karine
3	LCDO Atelier
4	BONNET Teissier

Les critères de sélection des entreprises étaient les suivants :

- ✓ N°1 : 20% références et compétences des intervenants
- ✓ N° 2 : 40% Note méthodologique
- ✓ N°3 : 40% Prix

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire donne le résultat de la consultation :

Entreprise retenue	OFFRE de base en HT	TOTAL H.T.
LCDO	55 020 €	55 020 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** de retenir LCDO pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des maisons, Solignac et Nègre,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la commande correspondante à l'acte d'engagement d'un montant de 55 020 euros H.T. ainsi que les éventuels avenants et lui confère en tant que de besoin, toute délégation pour le bon déroulement de cette mission,
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget d'investissement de la commune pour l'année 2024.

Remarque :

↳ Le Compas Dans l'Œil n'est pas l'offre la moins chère mais la mieux disante. La technicité est placée en 1.

⇒ **58/2024 - Désignation d'un élu pour la signature de l'acte d'achat des biens NEGRE pour le Maire empêché**

Vu l'article L2122-17 du CGCT,

Vu l'article L2118 du CGCT,

Vu la délibération du 27 mars 2024 autorisant Monsieur le Maire à se porter acquéreur des parcelles B351-B352-B671-B672, sises avenue de la République auprès de la famille NEGRE pour un montant maximum de deux cent mille euros (200 000 €) hors frais de notaire et l'autorisant à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette affaire,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire au jour fixé par le notaire, Maître BOULET sis à MARVEJOLS, Afin d'assurer la continuité de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur Éric MIEUSSET, Maire Délégué du Monastier à signer, pour le maire empêché, tout document relatif à la vente de la famille NEGRE.

⇒ **59/2024 - Délibération portant nomination du coordonnateur communal de recensement de la population 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur le rapport du Maire ou du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De désigner** Madame Michèle CASTAN, Maire Délégué de Chirac, comme coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement du 16 janvier au 15 février 2025,
- **Dit** que le coordonnateur, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.
- **60/2024** - Recrutement des agents recenseurs.

⇒ **60/2024 - Délibération portant recrutement de 4 agents recenseurs**

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025, les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer quatre emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant la nécessité de délibérer afin de créer 4 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer**, en application de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, 4 emplois non permanent d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif territorial de catégorie C à raison d'une durée hebdomadaire de 35h pour la période du 16 janvier au 15 février 2025.
- **De verser** un forfait de 100 € pour les frais de transport des agents recenseurs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter 4 agents contractuels sur le fondement de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent,

- **De préciser** que la rémunération sera fixée en référence au SMIC en vigueur,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

- ↪ Les agents recenseurs de la commune choisis sont 2 habitants du Monastier : Madame Colette DELTOUR et Monsieur Gérard ROUCH et 2 habitants de Chirac : Madame Marinette ALLAUX et Monsieur Christian CANTAGREL.
- ↪ Une formation en amont est prévue début octobre.

⇒ **61/2024 – Délibération de dénomination des voies communales**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du secteur « \*\*\* » ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que Monsieur le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, **décide à l'unanimité :**

- **De procéder** à la dénomination des voies de la commune,
- **D'adopter** les dénominations selon le tableau annexé à la présente délibération.
- **De valider** les noms attribués à l'ensemble des voies,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ **62/2024 - Délibération portant exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1456 G.

**Vu** l'article 1383 K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant la délibération N°15 du Conseil Municipal du 03 avril 2024 relative au vote des taxes locales 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Vote « Pour » : 19 voix**

Vote « Contre » : 2 voix de Madame Delphine CASTAN – LAHONDES et de Madame Corinne MUNIER.

Remarque :

↳ Cette délibération favorisera l'implantation de nouvelles entreprises.

⇒ **63/2024 - Délibération portant sur l'exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Il est proposé de se prononcer sur les locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes, la commune comptant aucun hôtel.

**Vu** l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité:**

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - ✓ les locaux classés meublés de tourisme
  - ✓ les chambres d'hôtes
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

⇒ **64/2024 - Délibération portant sur le bilan triennal du Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N.) sur la commune**

Par application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal,

La Loi Climat et Résilience adoptée en 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN). Pour concrétiser cette ambition par étapes, l'objectif intermédiaire définit de réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder et adopter au conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit pour le 22 août 2024.

Ainsi, les communes dotées d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale présentent au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Ce rapport rend compte et justifie la consommation foncière réalisée à partir de 2021, année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Monsieur le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience arrête la définition légale de « l'artificialisation des sols » comme « l'altération durable de toute partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». On considère artificialisée, une surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisé et compacté, soit constitué de matériaux composites. On considère non artificialisée, une surface soit naturelle (nue ou couverte d'eau), soit végétalisée (habitat naturel ou usage de cultures).

L'artificialisation nette des sols est définie comme le « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée ».

Seule l'occupation effective du sol observée est prise en compte, et non les zonages parcellaires. Une parcelle classée AU ne sera comptabilisée comme artificialisée que lorsqu'un bâtiment aura été construit sur celle-ci. Seules les communes disposant d'un document d'urbanisme sont soumises à l'objectif ZAN.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Jusqu'en 2031, le rapport fera état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- ✓ différencier les consommations par types d'espaces,
- ✓ les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert,
- ✓ justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Sur le même territoire, le rapport pourra préciser la transformation d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation. Le rapport présenté en conseil municipal a été élaboré suivant la trame préremplie disponible sur le site « Mon diagnostic artificialisation ».

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience »,

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale de Chirac,

Vu le PLU du Monastier,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération qui sera complété par la mise en place du PLUI intégrant les deux communes fusionnées (Chirac le Monastier) ainsi que le SCOT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **Prend acte** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **Rend un avis favorable** sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **Dit** que ce rapport sera complété dès approbation du PLUI et du SCoT en cours d'élaboration afin de déterminer avec précision la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- **Adopte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **Dit qu'en application** de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
  - ✓ Préfet de Région de la Lozère,
  - ✓ Président du PETR du Gévaudan

**Vote « Pour » : 20 voix**

Vote « Contre » 1 voix de Madame Chantal MORERA.

Remarque :

- ↳ Sur les 10 dernières années, 19 hectares ont été construits. Le Z.A.N. autorise l'utilisation de 50% des 10 dernières années, soit 9 hectares.
- ↳ Cela signifie que le prochain PLUI courant 2026 limitera les nouvelles constructions. Certains terrains constructibles seront remis en terrain agricole et non constructibles.

⇒ **65/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - AUZIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
000 B 256	Le Monastier Village	30	Sol

Appartiendrait à Madame AUZIER Rosalie épouse CAUSSE, née à une date inconnue en un lieu inconnu. Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Madame AUZIER Rosalie épouse CAUSSE au 30 janvier 1856 à LE MONASTIER (48). Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1856, le décès décennaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame AUZIER Rosalie épouse CAUSSE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **66/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - CHAMPIGNY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,  
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
049 ZN 7	Les Redondes	3349	Pâture
049 ZP 70	La Fare	4330	Lande
113 ZC 12	Bellet	12693	Terre

Appartiendraient à Madame CHAMPIGNY Marcelle Jeanne épouse MEILHAC, née le 27 mai 1902 à CHEFFES (49).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Madame CHAMPIGNY Marcelle Jeanne épouse MEILHAC au 27 mai 1902 à CHEFFES (49) ainsi qu'un décès survenu le 25 octobre 1989 à MENDE (48).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame CHAMPIGNY Marcelle Jeanne épouse MEILHAC.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **67/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - SALANSON**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
049 ZN 26	Les Redondes	5059	Lande

Appartiendrait à Monsieur SALANSON Camille, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur SALANSON Camille au 20 août 1854 à MARVEJOLS (48). La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1854, le décès décennaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SALANSON Camille.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **68/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - CASTANIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
049 ZN 86	La Cham	8093	Pâture

Appartiendrait à Monsieur CASTANIER Albert Charles, né le 08 octobre 1908 à MARVEJOLS (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur CASTANIER Albert Charles au 08 octobre 1908 à MARVEJOLS (48) ainsi qu'un décès survenu le 16 octobre 2000 à MARVEJOLS (48).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CASTANIER Albert Charles.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **69/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - DALLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
049 B 1	Prat de Biourière	16200	Pâture

Appartiendrait à Monsieur DALLE Roger Casimir, né le 27 février 1911 à PARIS 14° (75).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur DALLE Roger Casimir au 27 février 1911 à PARIS 5<sup>e</sup> (75) ainsi qu'un décès survenu le 04 décembre 2003 à CHANAC (48).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur DALLE Roger Casimir.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **70/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - BRUNEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1<sup>o</sup> et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
049 ZP 3	La Fare	15423	Terre et lande
000 B 64	Saint Vincent	1960	Lande
000 B 292	Le Monastier Village	126	Sol
000 ZL 2	Travers de Semiech	16477	Taillis
000 ZL 9	Travers de Semiech	16527	Taillis et pâture

Appartiendraient à Madame BRUNEL Marie Emilie épouse GISCLON, née le 16 novembre 1884 à CHANAC (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Madame BRUNEL Marie Emilie Nathalie épouse GISCLON au 16 novembre 1884 à CHANAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 10 septembre 1958 en un lieu inconnu.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BRUNEL Marie Emilie Nathalie épouse GISCLON.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **71/2024 - Délibération du Conseil Municipal acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - COUDERT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
000 ZK 78	Le Chambon	745	Pré

Appartiendrait à Monsieur COUDERC Antonin, né à une date inconnue à CHIRAC (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur COUDERC Antonin au 16 octobre 1877 à CHIRAC (48). Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1877, le décès décennaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur COUDERC Antonin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **72/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - GROUSSET**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
000 ZL 53	Semiech	8130	Taillis

Appartiendrait à Monsieur GROUSSET Louis, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur GROUSSET Louis Benjamin au 20 septembre 1896 à LE MONASTIER-PIN-MORIES (48) ainsi qu'un décès survenu le 06 mars 1940 à LE MONASTIER-PIN-MORIES (48).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GROUSSET Louis Benjamin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ 73/2024 - Délibération du Conseil Municipal acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - CAHUZAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
000 ZK 41	Le Pont	10442	Lande

Appartiendrait à Monsieur CAHUZAC Célestin, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur CAHUZAC Célestin au 29 juillet 1861 à LE MONASTIER (48). Son acte de naissance ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1861, le décès décennaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CAHUZAC Célestin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.**

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ 74/2024 – Délibération relative à l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - PLANCHON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
049 ZN 19	Les Redondes	7546	Lande

Appartiendrait à Madame PLANCHON Adrienne Marie épouse ALLIER, née le 19 octobre 1905 à CHIRAC (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Madame PLANCHON Adrienne Marie Germaine épouse ALLIER au 19 octobre 1905 à CHIRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 19 juin 1998 à NEUILLY-SUR-MARNE (93).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame PLANCHON Adrienne Marie Germaine épouse ALLIER.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **75/2024-Délibération du Conseil Municipal : acquisition de plein droit de bien vacant et sans maîtres - MEILHAC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
000 B 107	Saint Vincent	2520	Pâturage
000 B 988	Saint Vincent	1298	Lande
000 ZI 46	La Fare Monastier	4289	Lande

Appartiendraient à Madame MEILHAC Marie, née le 09 juin 1885 à PARIS (75).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Madame MEILHAC Marie Louise au 09 juin 1885 à PARIS 19<sup>e</sup> (75), ainsi qu'un décès survenu le 02 février 1966 à CHIRAC (48), soit depuis plus de dix ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MEILHAC Marie Louise.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

⇒ **76/2024 - Augmentation du prix de fourniture des repas de l'école Marceau CRESPIE et Sainte Angèle pour l'année scolaire 2024-2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Les jardins du Sacré Cœur » prépare les repas de la cantine de l'école publique Marceau CRESPIE. Par courrier en date du 21 août 2024, cette association informe la commune que le prix du repas sera facturé au prix de 5,80 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2024, soit une augmentation de 0.30 centimes.

Monsieur le maire propose de prendre en charge cette augmentation pour les élèves domiciliés dans la commune afin de laisser le prix du repas à la charge des familles à 3.60 €, entendu qu'avec la mise en place de la cantine à 1 euro, ce tarif ne sera appliqué qu'aux familles relevant de la tranche 3. Ainsi la participation totale de la commune est de 2.20 euros par repas.

Cette participation au repas s'applique également aux repas des élèves de l'école privée Sainte Angèle. La commune versera à l'OGEC, 2.20 euros par repas facturé aux élèves de cette école qui sont domiciliés sur la commune et qui ne bénéficient pas du tarif à un euro.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **décide** :

- **De prendre en charge** trente centimes (0.30) centimes d'augmentation du prix des repas fixé à 5,80 euros portant la participation totale de la commune à 2,20 euros par repas et d'appliquer cette participation aux élèves domiciliés sur la commune de l'école publique Marceau CRESPIE et de l'école privée SAINTE ANGELE afin de maintenir le prix du repas à 3.60 € pour ceux ne bénéficiant pas de la tarification sociale de la cantine,
- **De fixer** le prix des repas pour les enfants extérieurs à la commune à 5.80 €, pour ceux qui ne bénéficient pas de la tarification sociale de la cantine,
- **De fixer** le prix du repas pour les adultes (professeurs des écoles et autres) à 5.80 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes décisions concernant cette affaire.

**Vote « Pour » : 20 voix**

Vote « Abstention » : 1 voix de Madame Chantal MORERA

Remarque :

- ↳ Les élus constatent qu'il y a une augmentation tous les ans.
- ↳ Madame Valérie PLAGNES : Les menus sont identiques entre les écoles publiques et privé. Les commandes alimentaires sont pourtant mutualisées ce qui devraient baisser le coût des achats alimentaires.

⇒ **77/2024 – Remise en état d'un chemin communal pour desservir les parcelles 0008,009,0010 à la demande du groupement forestier de la Fare**

Vu l'article L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courriel du 27 août dernier, le groupement forestier de la Fare a sollicité la commune pour la remise en état d'un chemin communal qui dessert les parcelles cadastrées 0008, 0009 et 0010 afin d'assurer la sécurité des usagers.

Le groupement sollicite également la valorisation et l'exploitation forestière de la parcelle numéro 0010.

A cet effet, leur partenaire Avenir Forêt a fait réaliser un devis (que ce soit pour la partie privative de la parcelle 0010 que pour le chemin communal) et a pris contact avec Monsieur le Maire.

Le devis établi par la SARL Chevalier TP et transport s'élève à un montant de 8 227 euros H.T.

Avenir Forêt a proposé un accompagnement pour obtenir, dans le cadre d'un appel à projet européen des subventions jusqu'à hauteur de 70% du montants des travaux

Par ailleurs suite à un entretien entre Avenir forêt et Monsieur le Maire le groupement a confirmé son accord de principe pour permettre l'accès à la parcelle 16 à des groupes scolaires à des fins pédagogiques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **Adopte** la remise en état de circulation du chemin communal qui dessert les parcelles cadastrées 0008,0009 et 0010.
- **Dit** qu'un devis d'un montant de 8 227 euros HT a été établi par la SARL Chevalier TP et transport,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'appel à projet FEADER « Desserte 2024 » permettant d'obtenir 70% du montant des travaux soit 5 758.90 euros,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer le devis avec SARL Chevalier TP et transports dès réception de l'accusé de réception de la demande de subvention déposée auprès du FEADER,
- **Sollicite** le groupement pour autoriser l'accès de la parcelle 16 aux groupes scolaires à des fins pédagogiques,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution des présentes.

⇒ **78/2024 - Convention d'autorisation de passage d'aménagement d'entretien d'un chemin privé**

Monsieur le Maire expose que l'accès au captage d'eau nécessite d'obtenir un droit de passage sur les parcelles 0011 et 0015 appartenant à Monsieur Raymond VALETTE.

Cet accord ne constitue pas un titre constitutif de servitude ou de droits susceptibles de grever la propriété privée.

Monsieur Valette autorise sur une largeur de 4 mètres et un tracé défini en annexe l'accès aux captages sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation de droit de passage sur les parcelles ZR 0011 et ZR 0015 conformément à l'annexe I avec Monsieur Raymond VALETTE,
- **Dit** que cet accord ne constitue pas un titre constitutif de servitude ou de de droits susceptibles de grever la propriété privée,
- **Prend acte** que cet accord n'engendre aucune indemnité à verser,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

⇒ **79/2024 – Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de sante**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé ».

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Remarque :

↳ Les avantages pour le salarié : pas de questionnaire de santé à compléter et une exonération fiscale.

⇒ **80/2024 - Recrutement d'un apprenti**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du CST du 04 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les personnes en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recourir à un contrat d'apprentissage d'une personne préparant la licence Professionnelle Métiers des Administrations et collectivités territoriales- Etudes territoriales appliquées de l'université de Strasbourg,

Durant la période à la mairie, l'apprenti pourra acquérir les compétences relevant des mairies et renforcer l'équipe administrative notamment sur les ressources humaines, l'informatique et la communication.

L'obligation de l'employeur en termes de rémunération prévoit 61% du SMIC soit une rémunération brute mensuelle de 1 024.16 €.

Le candidat envisagé pour le recrutement reconnu travailleur handicapé permettrait à la collectivité d'obtenir un financement de 80% du poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** le recours au contrat d'apprentissage,
- **Décide** de conclure à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 30 août 2025, un contrat d'apprentissage au service administratif dans le cadre de la formation Licence professionnelle : Métiers des Administrations et collectivités territoriales de l'université de Strasbourg,
- **Décide** d'une rémunération brute mensuelle de 100% du SMIC pour une durée hebdomadaire de 35h,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le FIPH pour l'obtention de l'indemnité d'apprentissage,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation,
- **Inscrit** les crédits nécessaires budget.

#### ⇒ Décisions du Maire

- ↳ 2024/08 : Signature du devis SCT Mende pour les travaux d'électricité pour la réhabilitation du local du Chambon en maison des jeunes.
- ↳ 2024/09 : Signature du devis SVTP pour la réfection du chemin communal de la Valette/Le Regourdel.

#### ⇒ IV- Questions diverses

- ↳ Le prochain Conseil Municipal est fixé le jeudi 3 octobre.
- ↳ Madame Sandra VILLARET est embauchée pour quelques heures en remplacement d'Alexia et Bernadette qui seront en formation.
- ↳ Dépôt d'un dossier pour les « Victoires de l'investissement local » pour la réalisation du complexe multifonctionnel.
- ↳ Demande d'une subvention au D.E.T.R. pour les travaux au Chambon pour un montant de 10 000€.

- ↪ Village de Moriès : Monsieur JAILLET propose un don de 4 terrains.
- ↪ Indexation des loyers 2025 de la commune : il est fait le constat que les loyers ont beaucoup augmenté ces dernières années. Majoritairement, il sera proposé une exonération sur l'indexation en 2025 pour les loyers.
- ↪ La fin des travaux pour les logements dans l'ancienne école est prévue pour mai 2025.
- ↪ La mairie a reçu une demande pour l'installation d'un Foodtruck « Le chat pitre ». Il souhaiterait se positionner à côté des casiers. Pour son fonctionnement, il aura besoin d'un groupe électrogène. Il faudra être vigilant au bruit (isolation du groupe ou autre solution comme le partage du compteur avec l'association des casiers si celle-ci est d'accord).
- ↪ Madame Valérie PLAGNES pose la question de la continuité d'« un fruit à la récré ». Le coût annuel est de 2 500 € pour les 3 écoles avec une subvention de 400 € seulement. Aucune réponse n'est apportée ce jour.
- ↪ Madame Larissa FAGES :
  - ✓ L'éclairage public durant l'été s'éteint trop tôt (23h). Elle demande s'il est possible d'augmenter d'une heure en été ? Monsieur le Maire précise que lorsqu'il y a des manifestations, il est fait la demande auprès du SDEE de rallonger l'éclairage ces soir-là. Il faut savoir qu'une heure d'électricité en plus par jour c'est entre 12 et 14 000 € en plus par an.
  - ✓ Beaucoup d'herbes non fauchées dans les rues qui laissent à penser à une commune « mal entretenue ». Monsieur le Maire reconnaît que cette année a été particulièrement propice à la pousse d'herbes et que les agents ont fait ce qu'ils ont pu (moyen humain, temps de travail et leur congé). Mais les rues ont été régulièrement entretenues avec la balayeuse.
- ↪ La prochaine « Journée citoyenne » aura lieu le samedi 17 mai 2025.
- ↪ Agence Nationale du Sport : de nouveaux jeux ont été livrés et sont en cours d'installation.
- ↪ Madame Chantal MORERA demande où en est le projet de liaison entre le Monastier et Chirac ? Monsieur le Maire rappelle que la mobilité est une compétence de la Communauté des Communes. Un relevé topographique pour l'évaluation des travaux a été réalisé. Mais il subsiste un problème avec la SNCF (grillages).
- ↪ Madame Isabelle PÉRIÉ : le chemin des Ursulines, derrière Sainte Angèle a été bien refait (en comparaison de ce qu'il était) mais sera « rapide » pour les vélos !
- ↪ Le samedi 26 septembre aura lieu une lecture publique gourmande au Monastier pour « Bibli en folie ».

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h07.*

**Monsieur le Maire,**

**Madame la Secrétaire de séance,**

  
**Lionel BOUNIOL**

  
**Magali ROUSSET**

